

**INFORMATION · INFORMATORISCHE AUFZEICHNUNG · INFORMATION MEMO · NOTE D'INFORMATION  
ΠΛΗΡΟΦΟΡΙΑΚΟ ΣΗΜΕΙΩΜΑ · NOTA D'INFORMAZIONE · TER DOCUMENTATIE**

Brussels, March 1984

**HARMONIZATION OF COMPANY LAW:**Adoption of the Eighth Directive on qualifications of auditors

The Council has just adopted the Eighth Directive on the qualifications of auditors on a proposal submitted by the Commission three years ago. The Directive takes a step further forward the body of accounting law in the Community based on the Fourth Directive on the individual accounts of limited companies, adopted in July 1978 and the Seventh Directive on the consolidated accounts of groups of undertakings, adopted in June 1983 (1).

The Fourth and Seventh Directive provide, in the accounting field, a common legal framework for undertakings within the Community by providing, in particular, rules on the content of accounts and the principles of valuation.

Both these accounting directives further provide for audits, i.e. that the accounts be the subject of an objective external review and that the annual report be checked to ensure that it and the accounts are consistent. The role of the auditor is therefore crucial to the production of reliable accounts, which must be disclosed to the public.

The Eighth Directive thus sets a high common standard of education and training for auditors. They must attain university entrance level, complete a minimum of three years practical training and pass an examination of professional competence at final university level before a Member State may approve them to carry out the audits required by Community Law. Persons who did not initially reach the level of university entrance may also be approved, at the

COM (78) 168

(1) P-47 - mai 1983

option of the Member State, if they have 15 years relevant experience or combine 7 years experience with the course of practical training. In any event they must pass the same examination of professional competence. The rights acquired by those already approved, or those in training, are protected by appropriate provisions.

Firms of auditors may also be approved. Audits by them may only be done by auditors qualified under the Directive. The majority of management of such firms must also be qualified. In any event the Member States must ensure that all auditors are persons of good repute, and are independent, and that audits are carried out with professional care. As a further safeguard the names and addresses of auditors, including members or shareholders of firms, must be available to the public.

The Directive must be brought into force in the Member States within the same period allowed for the Seventh Directive, i.e. by 1st January 1988.

The Directive does not regulate the mutual recognition of the qualifications of auditors nor their freedom to provide services. Such matters will be the subject of future Community initiative which should however greatly benefit from the adoption of the current Directive.

This Directive thus provides an important further step in the field of accounting within the Community. The guarantee of a common, high standard for auditors will ensure not only the form and content but also the standard of the disclosed accounts of companies and groups of undertakings will be consistent throughout the Community, thus providing a further safeguard for the users of such information.

The Eighth Directive thus takes its place with the adopted directives on company law: disclosure requirements (1st directive, 1968), company capital (2nd directive, 1977), internal mergers (3rd directive, 1978), company accounts (4th directive, 1978), demergers (divisions) (6th directive, 1982), consolidated accounts (7th directive, 1983). These directives seek to create a consistent and predictable legal environment for Community companies, their shareholders and for those dealing with them.

The adoption of the Eighth Directive leaves the fifth directive on company structure the major outstanding proposal in the field of company law, progress in which is essential to foster the cross-frontier relationship of undertakings within the Community and thus take full economic and technological advantage of the home market provided by the Community. (1) Draft proposal submitted in July 83, voir P- 76.

**INFORMATION · INFORMATORISCHE AUFZEICHNUNG · INFORMATION MEMO · NOTE D'INFORMATION  
ΠΛΗΡΟΦΟΡΙΑΚΟ ΣΗΜΕΙΩΜΑ · NOTA D'INFORMAZIONE · TER DOCUMENTATIE**

Bruxelles, mars 1984

**HARMONISATION DU DROIT DES SOCIETES:****adoption de la huitième directive sur la qualification  
des contrôleurs des comptes**

Le Conseil vient d'adopter la huitième directive concernant la qualification des contrôleurs des comptes sur la base d'une proposition présentée par la Commission, il y a trois ans. La directive fait avancer l'ensemble de la législation sur la comptabilité dans la Communauté en se fondant sur la quatrième directive concernant les comptes annuels des sociétés anonymes, adoptée en juillet 1978, et la septième directive concernant les comptes consolidés des ensembles d'entreprises, adoptée en juin 1983 (1).

Les quatrième et septième directives établissent, dans le domaine de la comptabilité, un cadre légal commun pour les entreprises de la Communauté en définissant en particulier les règles relatives au contenu des comptes et aux principes d'évaluation.

Ces deux directives relatives à la comptabilité prévoient également des contrôles, c'est-à-dire que les comptes doivent faire l'objet d'un examen extérieur objectif et que le rapport annuel doit être contrôlé pour s'assurer qu'il est conforme aux comptes. Le rôle du contrôleur des comptes est donc déterminant pour l'établissement de comptes sûrs qui doivent être présentés au public.

La huitième directive fixe donc un niveau commun élevé de qualification et de formation pour les contrôleurs des comptes. Ils doivent avoir atteint le niveau d'entrée à l'université, recevoir une formation pratique de trois ans au minimum et subir avec succès un examen d'aptitude professionnelle du niveau de fin d'études universitaires pour qu'un Etat membre puisse les agréer pour effectuer les contrôles exigés par le droit communautaire. Les personnes qui n'atteignaient pas initialement le niveau d'entrée à l'université, peuvent également être agréées, à la discrétion de l'Etat membre, s'ils ont quinze ans d'expérience professionnelle ou s'ils combinent sept ans d'expérience avec un cours de formation pratique.

Les droits acquis des personnes déjà agréées ou des personnes en cours de formation sont protégés par des dispositions appropriées.

Les sociétés de contrôleurs des comptes peuvent également être agréées. Les contrôles effectués par celles-ci ne peuvent être assurés que par des contrôleurs des comptes qualifiés conformément à la directive. La majorité du personnel de gestion de ces sociétés doit être qualifié. En tout état de cause, les Etats membres doivent s'assurer que tous les

(1) P - 47 - mai 1983

contrôleurs des comptes sont des personnes honorables et indépendantes et que les contrôles sont effectués dans le respect des obligations professionnelles. A titre de garantie supplémentaire, les noms et adresses des contrôleurs des comptes, y compris les membres ou associés des sociétés doivent être accessibles au public.

La directive doit être mise en vigueur dans les Etats membres au cours de la même période que celle prévue pour la septième directive, c'est-à-dire au plus tard le 1er janvier 1988.

La directive ne régit pas la reconnaissance mutuelle des qualifications des contrôleurs des comptes ni leur liberté d'établissement. Ces questions feront l'objet d'une future initiative de la Communauté qui devrait toutefois grandement bénéficier de l'adoption de l'actuelle directive.

Cette directive présente donc un important progrès dans le domaine de la comptabilité à l'intérieur de la Communauté. La garantie d'un niveau élevé commun de qualifications pour les contrôleurs des comptes garantit que, non seulement la forme et le contenu, mais aussi le niveau des comptes publiés des sociétés et ensembles d'entreprises seront cohérents dans l'ensemble de la Communauté, ce qui fournira une garantie supplémentaire pour les utilisateurs de ces informations.

La huitième directive fait donc suite aux directives adoptées sur le droit des sociétés: publicité (première directive, 1968), capital des sociétés (2ème directive, 1977), fusions (3ème directive, 1978), comptes des sociétés (4ème directive, 1978), scissions (6ème directive, 1982), comptes consolidés (7ème directive, 1983). Ces directives visent à créer un cadre juridique cohérent pour les sociétés de la Communauté, leurs actionnaires et les personnes qui ont affaire à elles. Avec l'adoption de la huitième directive, la cinquième directive sur la structure des sociétés (1) devient la principale proposition encore à adopter dans le domaine du droit des sociétés. Les progrès dans ce domaine sont essentiels pour favoriser les relations internationales des entreprises à l'intérieur de la Communauté et pour tirer pleinement parti, sur les plans économique et technologique, du marché intérieur qu'offre la Communauté.

(1) projet présenté en juillet 1983, voir P - 76 (83).